

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no 50/2006 (8e chambre)**

Audience publique du mardi, sept mars deux mille six

**Numéros du rôle : 73447, 88338, 93059 et 94285 (Jonction)**

Composition:

Patrick SERRES, vice-président,  
Danielle POLETTI, premier juge,  
Françoise HILGER, juge,  
Chantal KRYSATIS, greffier assumé.

### **I. E N T R E :**

PERSONNE1.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens des enfants mineurs PERSONNE2.), étudiant, et PERSONNE3.), étudiante, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg du 7 février 2002,

comparant par Maître Gerry OSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

### **E T:**

- 1) PERSONNE4.), cabaretier, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE5.), administrateur de sociétés, c/o SOCIETE1.) S.A., CH-ADRESSE3.),

- 3) la société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) AG, établie et ayant son siège social à c/o SOCIETE1.) S.A., CH-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce fédéral suisse sous le n°NUMERO1.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions,
- 4) la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) AG, établie et ayant son siège social à c/o SOCIETE1.) S.A., CH-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce fédéral suisse sous le n°NUMERO2.), représentée par son administrateur ou son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 5) la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce fédéral suisse sous le n°NUMERO2.), représentée par son administrateur ou son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 6) PERSONNE6.), gérant de sociétés, c/o SOCIETE4.) S.à r.l., L-ADRESSE4.),
- 7) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° NUMERO3.),

**défendeurs** aux fins du prédict exploit FUNK,

sub 1) comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 2) à 5) comparant par Maître Michel KARP, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 6) et 7) comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg.

## **II. E N T R E :**

- 1) PERSONNE2.), étudiant, et,
- 2) PERSONNE1.), employée privée, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de l'enfant mineur PERSONNE3.), étudiante, demeurant L-ADRESSE1.),

**demandeurs** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg des 21 et 24 mai 2004,

comparant par Maître Gerry OSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

## **E T:**

1) PERSONNE6.), gérant de sociétés, c/o SOCIETE4.) S.à r.l., L-ADRESSE4.),  
**défendeur** aux fins du prédit exploit FUNK du 24 mai 2004,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° NUMERO3.),

**défenderesse** aux fins du prédit exploit FUNK du 21 mai 2004,

sub 1) et 2) comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg.

## **III.**

### **E N T R E :**

1) PERSONNE2.), étudiant, et,

2) PERSONNE3.), étudiante, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

**demandeurs** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Geoffrey GALLÉ remplaçant Pierre BIEL, huissier de justice, de Luxembourg du 20 janvier 2005,

comparant par Maître Gerry OSCH, avocat, demeurant à Luxembourg,

## **E T:**

1) PERSONNE4.), cabaretier, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE5.), administrateur de sociétés, c/o SOCIETE1.) S.A., CH-ADRESSE3.),

3) la société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) AG, établie et ayant son siège social à c/o SOCIETE1.) S.A., CH-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce fédéral suisse sous le n°NUMERO1.), représentée par son administrateur actuellement en fonctions,

4) la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) AG, établie et ayant son siège social à c/o SOCIETE1.) S.A., CH-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce fédéral suisse sous le n°NUMERO2.), représentée par son administrateur ou son conseil d'administration actuellement en fonctions,

- 5) la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce fédéral suisse sous le n°NUMERO2.), représentée par son administrateur ou son conseil d'administration actuellement en fonctions,
- 6) PERSONNE6.), gérant de sociétés, c/o SOCIETE4.) S.à r.l., L-ADRESSE4.),
- 7) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° NUMERO3.),

**défendeurs** aux fins du prédit exploit BIEL,

sub 1) comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 2) à 5) comparant par Maître Michel KARP, avocat, demeurant à Luxembourg,

sub 6) et 7) comparant par Maître Alex KRIEPS, avocat, demeurant à Luxembourg.

#### **IV. E N T R E :**

- 1) PERSONNE4.), cabaretier, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) la fondation de droit du Liechtenstein SOCIETE5.), représentée par son conseil de fondation actuellement en fonctions Dr. PERSONNE7.), établie et ayant son siège à FL-ADRESSE6.),
- 3) la société anonyme de droit panaméen SOCIETE6.) CO, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège à LIEU1.),

**demandeurs** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 23 mars 2005,

comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg,

#### **E T:**

- 1) PERSONNE2.), étudiant, et,

2) PERSONNE3.), étudiante, demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

**défendeurs** aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Gerry OSCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Oùï PERSONNE2.) et PERSONNE3.) par l'organe de Maître Gerry OSCH, avocat constitué.

Oùï PERSONNE4.), la fondation de droit du Liechtenstein SOCIETE5.) et la société anonyme de droit panaméen SOCIETE6.) CO par l'organe de Maître René WEBER, avocat constitué.

Oùï PERSONNE5.), la société anonyme de droit suisse SOCIETE2.) A.G., la société anonyme de droit suisse SOCIETE3.) A.G. et la société anonyme de droit suisse SOCIETE1.) S.A. par l'organe de Maître Michel KARP, avocat constitué.

Oùï PERSONNE6.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) par l'organe de Maître Charlyne KULL, avocat, en remplacement de Maître Alex KRIEPS, avocat constitué.

### Procédure

Par exploit d'huissier du 7 février 2002, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), assigne PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), les sociétés de droit suisse SOCIETE2.) A.G., SOCIETE3.) A.G. et SOCIETE1.) A.G. ainsi que la s. à r. l. SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour PERSONNE4.) se voir condamner à remettre à la requérante endéans le délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 10.000.- euros par jour de retard, l'intégralité des biens, documents, pièces, titres et autres objets énumérés à l'inventaire certifié par le notaire Me Jean SECKLER le 29 octobre 2001. A l'égard des autres parties défenderesses, la déclaration de jugement commun est requise.

L'allocation d'une indemnité de procédure d'un import de 2.500.- euros est sollicitée.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro du rôle 73447.

Par exploit d'huissier des 21 et 24 mai 2004, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur légal des biens de l'enfant mineur PERSONNE3.), assignent PERSONNE6.) et

SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de déclaration de jugement commun.

Cette demande présente un caractère subsidiaire par rapport à celle introduite le 7 février 2002 au cas où celle-ci serait déclarée irrecevable pour cause de libellé obscur.

Ce litige a été inscrit sous le numéro du rôle 88338.

Par conclusions notifiées le 3 septembre 2004, PERSONNE3.) reprend les instances introduites par sa mère le 7 février 2002 et les 21 et 24 mai 2004, ayant entre-temps acquis la majorité d'âge.

Par exploit d'huissier du 20 janvier 2005, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) assignent PERSONNE4.), PERSONNE5.), SOCIETE2.) A.G., SOCIETE3.) A.G., SOCIETE1.) A.G., PERSONNE6.) et SOCIETE4.) à comparaître devant ce tribunal aux mêmes fins que les assignations antérieures.

Cette demande présente un caractère subsidiaire par rapport aux actes introductifs précédents.

Le numéro du rôle 93059 est attribué à cette affaire.

Par exploit du 23 mars 2005, PERSONNE4.) et pour autant que de besoin la fondation de droit du Liechtenstein SOCIETE5.) et la société anonyme de droit panaméen SOCIETE6.) CO S.A., donnent assignation à PERSONNE2.) et PERSONNE3.), pris en leur qualité d'enfants et d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu PERSONNE8.), décédé à LIEU2.) le DATE1.), aux fins de :

- constater qu'entre 1988 et 1992, sans préjudice quant à une date plus précise, PERSONNE8.) s'est fait remettre par PERSONNE4.) des sommes d'argent d'un total de 36 millions de francs luxembourgeois ou tout autre montant, même supérieur, en vue de les placer sur le compte de la SOCIETE6.) CO S.A. auprès de la banque SOCIETE7.) à LIEU3.),
- constater qu'entre 1988 et 1996, sans préjudice quant à une date plus précise, PERSONNE8.), moyennant procuration, a prélevé sur le prédit compte de SOCIETE6.) CO S.A. ou sur le compte de SOCIETE5.) à la banque SOCIETE8.) à LIEU3.), des montants d'un total de 7 millions de francs luxembourgeois, destinés à être remis à PERSONNE4.),
- constater que PERSONNE8.) a perdu par des placements en bourse des fonds appartenant à PERSONNE4.), SOCIETE6.) CO S.A. ou à SOCIETE5.),

- dire que les assignés sont tenus de rendre compte sur la gestion de PERSONNE8.) par rapport aux prédicts maniements de fonds dans un délai d'un mois à partir de la signification du jugement à intervenir, sous réserve d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- euros est encore réclamée.

L'affaire est inscrite sous le numéro 94285 du rôle.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 7 juin 2005, la jonction des procédures inscrites sous les numéros 73447, 88338, 93059 et 94285 est ordonnée.

L'ordonnance de clôture de l'instruction intervient le 10 janvier 2006.

Le juge de la mise en état est entendu en son rapport le 31 janvier 2006.

### **Prétentions et moyens des parties**

Les requérants PERSONNE2.) et PERSONNE3.) agissent en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père PERSONNE8.), décédé le DATE1.) à LIEU2.).

Ils revendiquent à l'encontre de PERSONNE4.) des biens mobiliers inventoriés par le notaire Me Jean SECKLER, suivant certificat du 29 octobre 2001, dont plus particulièrement des titres au porteur, certificats d'actions et autres titres de sociétés. Deux des sociétés concernées, à savoir SOCIETE2.) A.G. et SOCIETE3.) A.G., sont propriétaires d'immeubles sis à LIEU2.).

Les demandeurs exposent que PERSONNE8.) a à l'époque remis une valise avec son contenu à PERSONNE4.) en qui il avait une confiance totale dans le but de mettre ces titres à l'abri et hors de la portée de tiers.

PERSONNE4.), étant ainsi entré en possession de ces valeurs, a refusé par la suite de les restituer à son véritable propriétaire. Au cours des pourparlers en vue de la restitution, le défendeur a exigé le paiement de sommes conséquentes avant de s'exécuter.

Aussi, lors d'une procédure pendante devant le tribunal correctionnel de Luxembourg, les magistrats ont décidé que PERSONNE4.) n'avait aucune qualité pour réclamer des fonds à PERSONNE8.) (citation directe de PERSONNE4.) du 8 mars 2000 et jugement du 30 novembre 2000).

Le même tribunal a rejeté sa propre citation lancée à l'encontre de PERSONNE4.) pour des faits d'abus de confiance au motif que la réalité d'un tel contrat n'était pas établie par le demandeur. Si

le cité avait contesté l'existence d'un contrat de dépôt, il avait cependant soutenu qu'il avait reçu en « dépôt de garantie » la valise litigieuse, exprimant par là-même le caractère précaire de la possession par celui-ci.

Toute prétendue créance de PERSONNE4.) à l'encontre de feu PERSONNE8.) est contestée. Aucune revendication n'avait été formulée quant à pareille créance.

Des procédures diligentées par lui-même en Suisse dans le but de recouvrer la possession de la valise et de son contenu avaient échoué essentiellement pour absence de for pénal ou bien en raison de l'impossibilité dans son chef de prouver l'apparence manifeste de son droit, nécessaire pour l'octroi des mesures provisoires sollicitées au pénal.

Pour soutenir le caractère précaire de la détention des titres, les requérants renvoient notamment à un courrier du mandataire du défendeur du 17 janvier 2002 où il est dit que son client serait créancier gagiste de feu PERSONNE8.).

Pour le surplus, l'assigné avait déclaré devant les magistrats du tribunal correctionnel de Luxembourg que (cf. jugement no 2343/2000 du 30 novembre 2000):

*«le cité direct ... affirme – tout en reconnaissant avoir détenu et détenir encore à l'heure actuelle les titres pré-visés que ceux-ci ne lui auraient pas été remis à titre de dépôt, mais tout au contraire à titre de garantie en vue du remboursement de fonds qu'il aurait confiés à PERSONNE8.) d'un montant d'environ 36 millions de francs. En se servant des titres comme il l'aurait effectivement fait, il n'aurait agi qu'en vue de la sauvegarde des droits attachés à eux, respectivement de celle des sociétés desquelles ils représentent le capital. Il n'aurait jamais eu l'intention de devenir vraiment propriétaire des titres qu'il serait prêt à restituer à tout moment au citant-direct dès que ce dernier aurait restitué à son tour les fonds qu'il resterait redevoir à lui-même. Ainsi, PERSONNE4.) a déclaré à l'audience du Tribunal correctionnel en date du 13 novembre 2000 que « tant que je n'ai pas mon argent en retour, je pense posséder ces titres » et que « dès que j'aurai mon argent en retour, il aura ses actions en retour ».*

Il est encore renvoyé à un courrier du mandataire du défendeur du 19 avril 2000 où il est dit que :  
« Il va sans dire que les titres ne seront restitués au fur et à mesure que contre règlement de ses pertes qui devraient s'élever selon Monsieur PERSONNE4.) à plus ou moins 36 millions de francs, intérêts inclus ».

Dans leur assignation, les requérants contestent l'existence d'un gage à défaut de créance à garantir.

Si gage il y avait eu, l'avocat du défendeur n'aurait de toute façon pas pu écrire dans son courrier du 17 janvier 2002 que « ce transfert de propriété visait à garantir la créance de Monsieur



*PERSONNE4.) en plaçant ce dernier dans une position de propriétaire des actifs ainsi gagés », étant donné que l'article 2078 du Code civil interdit un tel transfert de propriété. Aux termes de l'article 2079 du même code, la chose donnée en gage reste la propriété du débiteur jusqu'à l'exécution du gage en justice. La notion de gage avec transfert de propriété n'a été introduite en droit luxembourgeois qu'avec la loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie. Or, cette exception à l'article 2078 du Code civil est limitée aux établissements de crédit.*

Les demandeurs versent encore une attestation testimoniale de la sœur du défunt pour étayer leurs dires.

Dans l'hypothèse d'un gage, la détention par PERSONNE4.) des valeurs mobilières serait donc précaire de sorte qu'il ne pourrait utilement invoquer l'article 2279 suivant lequel la possession vaut titre de propriété.

Le défendeur PERSONNE4.) invoque le défaut de qualité d'agir dans le chef des requérants au motif que s'il apparaissait des pièces du dossier qu'ils avaient, par déclaration du 31 janvier 2002, accepté la succession de feu PERSONNE8.) sous bénéfice d'inventaire, il ne serait pourtant pas établi que l'inventaire exigé par l'article 794 du Code civil fut dressé dans les délais prévus par l'article 795 du même code.

Tout en admettant qu'il reçut la possession de la valise avec son contenu des mains de PERSONNE8.), l'assigné considère qu'il ne lui incomberait pas de prouver en vertu de quel contrat la remise eut lieu. En vertu de l'article 2279 du Code civil, il incomberait au revendiquant de prouver la précarité de sa possession. L'*animus domini* serait toujours présumé en vertu de l'article 2230. L'article 1341 obligerait le revendiquant de rapporter la preuve du contrat allégué par un écrit qui ferait en l'occurrence défaut.

Pour autant que la charge de la preuve lui incomberait, il conteste dans son dernier état de conclusions l'existence d'un contrat de dépôt ou de gage et prétend posséder en vertu d'un contrat *sui generis*, le contrat de fiducie-sûreté, qui comporte effectivement le transfert de propriété aux fins de garantie.

Se connaissant depuis des années, il confia à PERSONNE8.) la gestion de sa fortune. Pendant la période de 1987 à 1990, il lui remit d'importants montants, de l'ordre de 36 millions de francs. PERSONNE8.) constitua pour son compte plusieurs entités, dont la société SOCIETE6.) CO S.A. et encore la fondation SOCIETE5.) qui disposa d'un compte auprès de la banque SOCIETE8.) à LIEU3.). Feu PERSONNE8.) avait une procuration sur ce compte et en 1998, il dut constater que celui-ci avait dilapidé l'essentiel des actifs qui lui avaient été confiés.

Dans l'impossibilité de rembourser les montants soustraits, PERSONNE8.) lui proposa de transférer en propriété à titre de garantie divers titres et papiers-valeurs afin de lui garantir le remboursement des montants qu'il reconnaissait avoir abusivement détournés.

Il affirme (conclusions notifiées le 4 octobre 2004, page 7) n'avoir jamais entendu tirer un enrichissement quelconque de sa possession et marquera, en lieu compétent, son accord à restituer le patrimoine fiduciaire déduction faite de sa créance en principal, intérêts et frais.

Dans une citation directe à l'initiative de SOCIETE5.) à l'encontre de PERSONNE8.), la fondation avait réclamé un montant de 9 millions de francs que celui-ci avait dilapidé en se servant de la procuration sur le compte en banque. Par jugement du 30 novembre 2000, cette citation avait été annulée pour libellé obscur et la demande civile fut déclarée irrecevable. L'appel interjeté à l'encontre de ce jugement n'étant pas encore vidé, il demande au tribunal de surseoir à statuer. Appel avait également été interjeté à l'encontre du jugement du même jour qui l'avait débouté de sa citation directe au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir alors que le préjudice, à le supposer établi, aurait été accru à SOCIETE5.).

Une demande d'un import de 3.000.- euros est formulée à titre d'indemnité de procédure.

Les requérants dénie l'existence du contrat de fiducie-sûreté en opposant plusieurs arguments juridiques dont notamment la nécessité d'un écrit et la circonstance qu'un tel contrat n'existe pas en droit commun mais n'est envisageable que pour les établissements de crédit. Ils rejettent encore toute créance dans le chef de PERSONNE4.) ou bien de SOCIETE5.).

PERSONNE6.) et SOCIETE4.) concluent à la nullité des assignations signifiées à leur encontre pour cause de libellé obscur. Ils formulent une demande à titre d'indemnité de procédure d'un montant de 900.- euros.

SOCIETE2.) A.G., SOCIETE3.) A.G., SOCIETE1.) A.G. et PERSONNE5.) se rallient aux conclusions de PERSONNE4.) notifiées le 12 juillet 2004 et le 25 mars 2005 et demandent la radiation d'un passage des conclusions des demandeurs du 24 mai 2004 qu'ils qualifient d'injurieux. Une indemnité de procédure de 5.000.euros est encore réclamée.

## **Le tribunal**

### **Demande à l'encontre de PERSONNE4.).**

Suivant l'article 794 du Code civil, la déclaration d'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession.

L'article 795 dispose que l'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il résulte des articles 794 et 800 que l'héritier qui, ayant déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire, n'a pas fait inventaire dans le délai de la loi, doit être condamné comme héritier pur et simple à l'égard du créancier successoral qui l'a poursuivi (Civ. 1<sup>ière</sup>, 13 octobre 1982, D. 1983, 301).

Il s'ensuit que, même à supposer que les demandeurs ne firent pas l'inventaire dans le délai légal, cette omission n'aurait aucune incidence sur la recevabilité de leurs assignations.

Les parties admettent qu'à une époque non autrement déterminée, PERSONNE8.) remit à PERSONNE4.) une valise contenant les valeurs telles que inventoriées par notaire le DATE1.).

Le litige porte sur la question de savoir pour quelle raison ou sur base de quel contrat la remise eut lieu.

L'article 2279 du Code civil dispose ce qui suit :

*« En fait de meubles, la possession vaut titre.*

*Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. »*

Cette règle comporte deux sens, selon que la possession constitue un mode d'acquisition ou remplit une fonction probatoire (sur cette distinction : Droit civil, Les biens, F. Terré et Ph. Simler, Dalloz nos 442 et suivants, 4<sup>ième</sup> édition, et Encyclopédie Dalloz, Revendication).

Une personne qui acquiert de bonne foi un meuble *a non domini*, c'est-à-dire d'un nonpropriétaire, n'en acquiert pas la propriété par l'effet du contrat, car l'aliénateur ne peut pas transmettre un droit qui ne lui appartient pas. Mais si l'acquéreur est mis en possession, ce fait même le rend propriétaire.

Ce cas de figure n'est pas donné en l'occurrence.

Dans la deuxième hypothèse, le détenteur est entré en possession par le propriétaire lui-même. La possession fait présumer, sauf preuve contraire, une acquisition régulière de la propriété. Dans ce cas, l'article en question lui accorde un titre d'acquisition. La loi présume que la possession avait pour origine un titre d'acquisition régulier, non un titre précaire et il appartiendra au revendiquant de faire tomber cette présomption.

Pour que le possesseur puisse utilement faire valoir la présomption de titre, il faut qu'il ait exercé une possession véritable, à titre de propriétaire, animo domini, une possession réelle et exempte de vices.

La preuve qui incombe au propriétaire revendiquant, ou le cas échéant à ses héritiers, n'est donc pas celle de la mauvaise foi du possesseur, mais celle de l'absence de titre, ou des vices de la possession, ou de sa précarité (op cit. Terré et Simler, no 437).

La présomption de titre n'est donc pas irréfragable. Son effet peut être anéanti de diverses manières (ibid. no 438).

Le revendiquant peut la détruire s'il prouve que la possession n'est pas exercée à titre de propriétaire. La preuve de ce fait juridique est libre.

La possession a deux composantes, le corpus, c'est-à-dire l'élément objectif consistant dans l'accomplissement d'actes purement matériels sur la chose et l'animum, l'élément psychologique intentionnel de se comporter comme le véritable titulaire du droit de propriété (no 142).

Le détenteur de la chose doit par conséquent affirmer être le légitime propriétaire de la chose sinon un élément de la possession, l'animum, ne serait pas donné.

Il se peut qu'il démontre que le pseudo-possesseur ne détient la chose qu'à titre précaire, par exemple en vertu d'un contrat tel que le prêt, la location ou le dépôt. C'est alors au demandeur de prouver l'existence du contrat en respectant les règles légales de preuve des actes juridiques.

Le détenteur précaire est celui qui a la chose entre ses mains, mais la détient précairement, parce que, normalement, le propriétaire la lui a remise à sa demande et qu'elle devra, à un moment plus ou moins éloigné, lui être restituée.

Il arrive aussi que la présomption soit détruite lorsque le revendiquant ou ses héritiers prouvent l'existence d'un vice de la possession en établissant qu'elle n'est pas publique, paisible, continue ou non équivoque. La preuve d'un tel vice peut se faire par tout moyen, s'agissant d'un fait juridique.

Si le revendiquant rapporte une de ces preuves, il a le droit de rentrer en possession du meuble et doit être reconnu comme propriétaire, soit parce que le titre produit fait preuve de sa qualité, soit parce que celle-ci résulte de sa possession antérieure à laquelle nulle possession ultérieure ne peut être valablement opposée. Pour faire valoir son droit, il dispose à la fois d'une action personnelle en restitution et de l'action en revendication (idid. no 439 citant Cass. civ. 24 mars 1915, DP 1920, 1, 143).

La justification de cette action en revendication a parfois été contestée sous prétexte que l'article 2279 du Code civil l'aurait supprimée, sauf pour les meubles perdus ou volés.

En réalité, l'article 2279 n'a supprimé la revendication qu'au profit des possesseurs de bonne foi qui ont acquis le meuble d'un non-proprétaire. Le texte n'entend pas protéger ceux qui sont tenus de restituer et qui, d'ailleurs, n'ont pas la possession.

Il suit de ces principes qu'en l'occurrence, la règle « *possession vaut titre* » est invoquée par le défendeur à titre de règle de preuve. Elle permet de présumer que la chose a été régulièrement acquise par lui en vertu d'un titre translatif de propriété.

Pour détruire cette présomption, il incombe donc aux requérants de prouver soit que PERSONNE4.) ne détient pas les effets en qualité de propriétaire, l'*animus* faisant défaut, soit qu'il est détenteur précaire de ceux-ci, soit que la possession est atteinte d'un vice.

Les demandeurs prétendent que PERSONNE4.) ne détient pas les effets à titre de propriétaire.

Tel qu'il vient d'être exposé, cette preuve est libre, s'agissant d'un fait juridique. Elle peut par conséquent être rapportée notamment par l'aveu de la partie adverse ou bien par la présomption.

Ils invoquent en premier lieu l'aveu du défendeur lors des instances pénales (cf. citations ci-dessus reproduites) et renvoient aux déclarations de ses mandataires (cf. lettres précitées des 19 avril 2000 et 17 janvier 2002 et conclusions de Me Weber dont notamment celles du 4 octobre 2004). Ils versent encore des attestations testimoniales pour conforter leur thèse.

Le défendeur n'affirme pas être le propriétaire proprement dit des valeurs en question. Il expose plutôt qu'il y aurait eu transfert de propriété à titre de garantie en vertu d'un contrat conclu entre parties, fût-il d'abord qualifié par celui-ci de gage et ensuite de fiducie-sûreté. Il serait prêt à les restituer aux demandeurs du moment que sa créance envers feu PERSONNE8.) serait liquidée.

Il verse encore une attestation testimoniale du 18 octobre 2005 émanant de PERSONNE9.) suivant laquelle :

*« ... Cette réunion avait comme but de négocier un accord entre Mr PERSONNE8.) et Mr PERSONNE4.). Mr PERSONNE8.) voulait récupérer une valise qui contenait d'après lui des titres de sociétés appartenant à Mr PERSONNE8.) et laquelle il avait donné en garantie à Mr PERSONNE4.), il y a quelques années.*

...

*A un certain moment, Mr PERSONNE8.) se mettait d'accord avec Mr PERSONNE4.) contre la restitution de la valise avec les titres contre une remise d'une somme de 32.000.000 Flux. ... ».*

Il découle de ces considérations que la détention des effets litigieux par l'assigné n'est pas exercée à titre de propriétaire. L'intention dans son chef de se comporter comme le véritable titulaire du droit fait défaut.

PERSONNE4.) ne bénéficie dès lors pas de la présomption de titre, dans sa fonction acquisitive.

Il doit en principe les restituer aux propriétaires actuels.

La demande de surseoir à statuer est à rejeter dans la mesure où l'existence d'une créance dans le chef de PERSONNE4.) à l'encontre des héritiers de PERSONNE8.) n'a aucune incidence sur la demande en revendication.

A titre superfétatoire, le tribunal retient que même dans l'hypothèse de la remise des valeurs mobilières à PERSONNE4.) à titre de gage, l'article 2078 du Code civil lui interdirait de s'approprier celui-ci sans recours préalable à la justice.

En effet, l'article en question dispose ce qui suit :

*« Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage ; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.*

*Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle. »*

L'affirmation initiale de l'assigné suivant laquelle les valeurs lui avaient été transférées en propriété à titre de garantie, c'est-à-dire en gage, d'une créance qu'il détiendrait à l'encontre de PERSONNE8.), se heurte dès lors à cette disposition légale d'ordre public.

La loi du 1er août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie limite son champ d'application (article 1er) à certains établissements déterminés du secteur financier.

Le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983 relatif aux contrats fiduciaires des établissements de crédit disposait en son article 1er qu'il ne s'appliquait qu'aux contrats fiduciaires dans lesquels le fiduciaire est un établissement de crédit.

PERSONNE4.) ne peut dès lors valablement se prévaloir de la propriété des valeurs en invoquant un contrat de fiducie-sûreté.

Il découle des toutes ces considérations que la demande en revendication est à déclarer fondée sur la base de l'assignation du 7 février 2002.

Il devient dès lors superfétatoire d'analyser le bien-fondé des assignations subsidiaires.

N'étant pas contesté que des sociétés, dont les titres sont à restituer, sont propriétaires d'immeubles à LIEU2.), il y a lieu d'assortir la condamnation d'une astreinte telle que réclamée par les demandeurs.

Demande à l'encontre de PERSONNE6.) et la s. à r. l. SOCIETE4.).

PERSONNE6.) et SOCIETE4.) invoquent l'irrecevabilité des assignations pour cause de libellé obscur.

A titre subsidiaire, ils concluent au rejet de la demande en déclaration de jugement commun.

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile dispose entre autre que l'assignation doit énoncer l'objet de la demande et contenir l'exposé sommaire des moyens, à peine de nullité.

Cette disposition légale doit être entendue en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

L'objet d'une demande en justice est constitué par les prétentions du demandeur alors que la cause d'une telle demande consiste dans l'ensemble des faits se trouvant à la base de la demande.

L'assignation du 7 février 2002 comporte le passage suivant :

« ...

*Que les requérants se réservent cependant expressément le droit d'agir en responsabilité et en dommages et intérêts contre tous les autres assignés, comme encore envers d'autres tiers non encore nommés comme défendeurs aux qualités de la présente assignation, pour leurs agissements et actes de complicité qu'ils ont dès à présent posés – et qu'ils continuent à commettre – en rapport avec la tentative de spoliation des biens ayant appartenu à PERSONNE8.) et appartenant aujourd'hui aux requérants.*

*Qu'il est ainsi renvoyé à l'attestation testimoniale (pièce n° 49) décrivant l'irruption au mois de janvier 2002 dans l'un des immeubles dont s'agit, par l'équipe au grand complet constitué de PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.), accompagnés de Me Michel KARP. »*

Au dispositif de la même assignation, ils sollicitent la déclaration de jugement commun à l'encontre des défendeurs et se réservent le droit de demander à l'égard de PERSONNE6.) et de la fiduciaire SOCIETE4.) l'indemnisation du préjudice en raison de leur complicité dans les actes prétendument illicites de PERSONNE4.).

Les requérants reprochent dès lors aux parties défenderesses de s'être associées à PERSONNE4.) en ce qui celui-ci fit usage de manière illégitime des titres de société lui remis par PERSONNE8.).

Ce faisant, l'assignation du 7 février 2002 est conforme aux exigences légales quant à l'indication de la cause et de l'objet.

La déclaration de jugement commun a pour but de prévenir une tierce-opposition (Lux. 14 mars 1959, 17, 476).

La tierce-opposition est admissible dès que la décision attaquée crée un préjugé défavorable et contraire aux prétentions que le tiers-opposant aurait intérêt à élever et à soutenir (Cass. 14 février 1974, 22, 357).

En l'occurrence, PERSONNE2.) et PERSONNE3.) justifient leur demande à l'encontre des défendeurs avec la réserve de leur droit d'agir ultérieurement en indemnisation pour le préjudice subi en raison de leur complicité dans les actes de PERSONNE4.).

Le tribunal n'a cependant pas à leur réserver ce droit étant donné que celui-ci leur appartient de toute façon.

Il s'ensuit qu'en l'absence de la preuve d'un préjugé défavorable que la condamnation intervenue à l'égard de PERSONNE4.) pourrait avoir à l'égard des assignés, la demande en déclaration de jugement commun est à rejeter.

Demandes à l'encontre de PERSONNE5.), SOCIETE2.) A.G., SOCIETE3.) A.G. et SOCIETE1.) A.G..

Il découle de l'assignation du 7 février 2002 que parmi les titres litigieux figurent ceux des sociétés SOCIETE2.) A.G. et SOCIETE3.) A.G. qui sont propriétaires d'immeubles à LIEU2.).



La déclaration de jugement commun est ainsi justifiée à l'égard de ces sociétés.

Concernant PERSONNE5.) et SOCIETE1.) A.G., société fiduciaire dans laquelle PERSONNE5.) occupe une fonction dirigeante, les reproches des requérants sont identiques à ceux invoqués à l'encontre de PERSONNE6.) et SOCIETE4.).

Conformément aux développements qui précèdent, la demande en déclaration de jugement est à rejeter à leur encontre.

La demande tendant à la radiation d'un passage des conclusions de Me Gerry OSCH du 24 mai 2004 est à rejeter pour défaut de motivation.

La demande de PERSONNE4.), SOCIETE5.) et SOCIETE6.) CO S.A. à l'encontre de PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

La demande du 23 mars 2005 est formée par PERSONNE4.) « et pour autant que de besoin » par SOCIETE5.) et SOCIETE6.) CO S.A..

Il est dit qu'entre 1988 et 1992, sans préjudice quant à la date plus précise, PERSONNE4.) avait remis à PERSONNE8.) des sommes importantes en vue de les placer, notamment sur un compte de SOCIETE6.) CO S.A. sur un compte ouvert auprès de la banque SOCIETE7.) S.A. à LIEU3.), société dont PERSONNE4.) est le bénéficiaire économique. Le total des sommes ainsi remises à PERSONNE8.) se serait élevé à 36 millions de francs luxembourgeois.

PERSONNE8.) bénéficiait en outre d'une procuration sur un compte en banque ouvert au nom de SOCIETE5.) auprès de la banque SOCIETE8.) à LIEU3.), société dont PERSONNE4.) est pareillement le bénéficiaire économique. PERSONNE8.) aurait abusé de cette procuration et aurait retiré d'importantes sommes à des fins personnelles entre 1993 et 1996, sans préjudice quant à une date plus précise.

Afin d'étayer ces affirmations, il est renvoyé à une attestation testimoniale d'PERSONNE6.) ainsi qu'aux déclarations de PERSONNE8.) par-devant les juridictions répressives.

En droit, les requérants estiment que PERSONNE8.) et PERSONNE4.) et/ou les sociétés demandereses étaient liés par un contrat de gestion de fortune, s'analysant en un mandat et impliquant une reddition de comptes, par application de l'article 1993 du Code civil.

Les défendeurs opposent le défaut de qualité d'agir dans le chef de PERSONNE4.) au motif qu'il est le bénéficiaire économique des deux sociétés en question auxquelles les fonds auraient

prétendument appartenu. Seules ces sociétés pourraient par conséquent agir en reddition de compte.

Il ressort de l'exposé des faits de l'assignation, ci-dessus reproduit, que les fonds avaient été remis par PERSONNE4.) à PERSONNE8.) en vue de les placer sur le compte de SOCIETE6.) CO S.A..

En outre, PERSONNE8.) aurait abusé de sa procuration sur un compte bancaire de SOCIETE5.).

Il s'ensuit qu'en vertu de la règle « nul ne plaide par procureur », la demande de PERSONNE4.) est à déclarer irrecevable.

SOCIETE5.) et SOCIETE6.) CO S.A. ne sont pas à considérer comme parties requérantes proprement dites dans la mesure où la demande n'est formulée que « pour autant que de besoin » au nom de celles-ci.

Il s'ensuit que l'assignation du 23 mars 2005 est à déclarer irrecevable.

#### Les indemnités de procédure.

L'allocation d'indemnités de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond.

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de faire droit à ces demandes.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, huitième chambre, statuant contradictoirement, reçoit les demandes en la forme,

condamne PERSONNE4.) à remettre à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans le délai de 15 jours à partir du jour où le présent jugement aura acquis force de chose jugée, sous peine de 10.000.- euros par jour de retard, l'intégralité des biens, documents, pièces, titres et autres objets énumérés à l'inventaire certifié par Me Jean SECKLER, notaire de résidence à Junglinster, le 29 octobre 2001,

fixe le maximum de l'astreinte à 2.500.000.- euros,

déclare le présent jugement commun à SOCIETE2.) A.G. et SOCIETE3.) A.G.,

dit la demande de PERSONNE4.) du 23 mars 2005 irrecevable,

déboute les parties de leurs demandes du chef d'indemnité de procédure,

condamne PERSONNE4.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gerry OSCH, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.